A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 3 et à l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 160/66/CEE, les marchandises exportées d'un État membre à destination d'un autre État membre, avant la date à laquelle le régime d'imposition prévu à l'article 3 dudit règlement leur devient applicable, et mises en libre pratique dans l'État membre importateur postérieurement à cette date, restent soumises aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans ledit État membre au moment de la mise en application du régime d'échanges pour chacune de ces marchandises.

2. Pour l'application du paragraphe 1, la date du visa par les autorités douanières de l'État membre exportateur du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 1 ou DD 3 est considérée comme la date d'exportation des marchandises. En cas de délivrance a posteriori du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 1, mention de la date de l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte doit être faite sur ledit certificat.

Article 2

L'application des dispositions de l'article 1er est limitée à une durée de deux mois à compter de la date à laquelle le régime d'imposition prévu à l'article 3 du règlement n° 160/66/CEE devient applicable à chacune des marchandises en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1967.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

RÈGLEMENT N° 93/67/CEE DE LA COMMISSION

du 3 mai 1967

portant les premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (1), et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article 10,

considérant qu'au début de la période d'application obligatoire des normes de qualité à tous les stades de la commercialisation, il n'est possible d'établir que les premières mesures d'application de l'article 5 du règlement n° 158/66/CEE ; que ces mesures devront être complétées en fonction des nécessités du marché commun ;

considérant que pour assurer une certaine uniformité dans l'exécution du contrôle dans les différents États membres, il convient de fixer les modalités techniques à suivre ;

considérant que dans le cas soit de transport sur une grande distance, soit de stockage d'une certaine durée, les fruits et légumes, du fait de leur caractère particulièrement périssable, peuvent être affectés de

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

certaines altérations dues à l'évolution biologique des produits ; que, sauf pour les produits de la catégorie Extra, qui doivent faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, il convient de tenir compte de cette évolution lors des contrôles effectués à des stades ultérieurs au stade de l'expédition ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre des opérations relatives au contrôle de conformité visé à l'article 5 du règlement n° 158/66/CEE, le contrôleur, pour les produits présentés en emballage, désigne lui-même les colis à inspecter. La marchandise contenue dans les colis soumis au contrôle doit être entièrement sortie de l'emballage. Le contrôleur ne peut renoncer à cette opération que si le type ou le mode d'emballage lui permettent d'examiner le contenu sans enlever les produits.

Pour les produits présentés en vrac, le contrôleur procède par prélèvement d'échantillons.

Article 2

Lors des contrôles effectués au cours du transport, au niveau du commerce de gros de consommation et au stade de la vente au détail, le contrôleur tient compte du fait que le transport ou le stockage en raison de leur durée, ainsi que les différentes manipulations auxquelles le produit est soumis, peuvent :

a) diminuer légèrement l'état de fraîcheur et la turgescence des produits,

b) entraîner de légères altérations des produits, dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable,

c) provoquer, en outre, pour les raisins de table, la séparation d'un certain nombre de grains de la rafle.

Les altérations prévues sous b) et c) ne sont pas prises en considération pour les produits classés dans la catégorie « Extra ».

Article 3

Dans le cas où les lots contrôlés ne répondent pas aux prescriptions en vigueur, le contrôleur, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 du règlement n° 158/66/CEE, doit exiger leur mise en conformité avec ces prescriptions dans le cas où les marchandises en cause sont destinées à être commercialisées au sens de l'article 1er du règlement n° 158/66/CEE.

Article 4

Les États membres peuvent prendre des dispositions visant à ce que le contrôleur, après s'être assuré que la marchandise est conforme aux prescriptions en vigueur, délivre une attestation qui certifie qu'au moment du contrôle, les produits sur lesquels le contrôle a porté étaient conformes aux prescriptions en vigueur.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1967.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI